

Décharges : problèmes posés et nouvelles réglementations en préparation en Région wallonne.

Séminaire BIPRO
Bruxelles, 14 et 15 mai 2009

Alain HOUTAIN, Inspecteur général ff.
Jean-Yves MERCIER, Premier Attaché
Marilyne STEELS, Attachée
Pascal VANDERWEGEN, Attaché
Office wallon des déchets

I. Situation actuelle

La transposition de la directive 99/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets s'est, en Région wallonne, concrétisée au terme de plusieurs dispositions décrétales et réglementaires. Mais plusieurs problèmes subsistent.

I.1. Transposition de la directive 99/31/CE

I.1.1. Tout d'abord, bien avant l'adoption de la directive, en 1996, la Région wallonne avait décidé d'organiser une planification des décharges (= centres d'enfouissement technique, CET) sur son territoire. Au terme d'une large analyse portant sur des critères socio-environnementaux urbanistiques et économiques, tenant notamment compte des besoins prévisionnels en la matière à l'horizon 2020, et intégrant les résultats de l'enquête publique générale, le 1^{er} avril 1999, le plan des CET était approuvé.

Les critères de cette planification, organisée en fonction du type de déchets (industriels, ménagers, inertes et boues de dragage qui constituent en droit wallon une catégorie spécifique) anticipent les prescriptions de l'annexe I.1 de la directive, lesquelles ont été reprecisées par l'AGW du 27 février 2003 dont question ci-dessous.

I.1.2. Toujours en 1999, la Région wallonne se dotait d'un tout nouveau cadre pour la délivrance et le suivi des autorisations environnementales (décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement) qui ne devint toutefois effectif qu'en 2002. Ce nouveau cadre intègre dorénavant les préoccupations concernant l'environnement et celles relatives à l'urbanisme par le biais du « permis unique ». La transposition de la directive 99/31/CE, en ce qui concerne en tous cas les aspects les plus généraux, a évidemment été opérée aux travers de ces nouvelles dispositions dont la concomitance tombait pour le moins à point nommé !

I.1.3. Il faudra toutefois attendre 2003 pour que les aspects plus techniques de la directive soient implémentés en droit wallon au travers de l'arrêté du Gouvernement wallon – AGW – du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique, lequel s'inscrit évidemment dans le droit fil de l'exécution du décret du 11 mars 1999.

I.1.4. En fonction de la structure du droit wallon, les dispositions de l'article 5 de la directive ne pouvaient trouver leur place dans les textes envisagés ci-avant. C'est pourquoi le 18 mars 2004, le Gouvernement wallon adoptait l'AGW interdisant la mise en CET de certains déchets.

Outre les interdictions générales de mise en décharge imposées par la directive – déchets liquides, déchets explosifs, pneus entiers à l'échéance de deux ans, ... -, cet AGW, notamment dans le cadre de l'article 5.2. de la directive, programme l'interdiction de mise en CET de nombreux déchets, afin de favoriser le développement des politiques de prévention de recyclage et de réutilisation.

C'est ainsi, par exemple, que :

- la mise en CET de la plupart des emballages fut interdite dès le 1^{er} juillet 2004 ;
- la mise en CET des véhicules hors d'usage fut interdite à partir du 1^{er} janvier 2006,
- le 1^{er} janvier 2009, ce fut le tour de la plupart des sables et autres déchets de fonderie ainsi que des ordures ménagères brutes, la définition précise de cette notion ayant d'ailleurs suscité un certain nombre de réactions ... et de conflits non encore totalement résolus ;
- au 1^{er} janvier 2010, tous les déchets organiques biodégradables seront interdits de mise en CET.

L'objectif global est de ne plus autoriser que la mise en CET de « déchets ultimes ». Toutefois, dans certains cas, des systèmes de dérogation limités quantitativement et dans le temps sont prévus en cas de « circonstances exceptionnelles » ou « de force majeure ».

I.2. Problèmes rémanents

I.2.1. La Commission a saisi la Cour de Justice des Communautés européennes pour infraction dans le chef de la Belgique (en réalité la Région wallonne) du fait de transposition incomplète de l'annexe III.4. de la directive. En fait, la Commission reproche la non-fixation par la réglementation wallonne des seuils de déclenchement requis par le point C de cette annexe ou, à tout le moins, l'absence de méthodologie permettant de conduire à leur détermination au cas par cas. L'affaire est actuellement pendante. D'autres points plus mineurs sont également reprochés au niveau des définitions.

I.2.2. La décision 2003/33/CE du 19 décembre 2002, « fille » de la directive 1999/31, devrait avoir été pleinement appliquée en Région wallonne depuis le 16 juillet 2005. Force est bien de reconnaître que tel est loin d'être le cas !

Les efforts dans cette optique n'ont cependant pas manqué et, du reste, un projet visant à concrétiser clairement les parties I et III de la décision avait été proposé à l'adoption en avril 2004 mais ne fut finalement pas retenu par le pouvoir politique et la situation a, il faut bien le reconnaître, assez stagné pendant plusieurs années. Nous verrons cependant ci-dessous que le bout du tunnel est en vue !

I.2.3. L'arrêté du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets considère la notion de « déchet ultime », sans que celle-ci ait été définie. Il faut donc bien constater que cette notion manque de clarté et qu'il y a dès lors lieu de préciser la réglementation wallonne sur ce point.

II. Perspectives

Les tentatives de réponse aux problèmes identifiés ci-dessus sont explicitées ci-après.

II.1. Protection des eaux souterraines

II.1.1. L'acquis

Déjà à l'heure actuelle, l'AGW du 27 février 2003 impose que chaque CET soit entouré d'un réseau de piézomètres. Ces piézomètres sont destinés à :

- échantillonner les eaux de l'aquifère ;
- permettre la reprise des eaux en cas de contamination importante via le placement d'une pompe exhaurer.

Le nombre de piézomètres est fixé au minimum à trois par aquifère susceptible d'être affecté, dont un est situé en aval hydrogéologique du CET.

Les prélèvements, conditionnement et analyses des échantillons d'eaux souterraines sont effectués semestriellement par un laboratoire agréé par la Région wallonne.

Au vu des résultats d'analyse, l'administration peut imposer d'autres piézomètres, l'augmentation de la fréquence des prélèvements ou des analyses complémentaires.

La faiblesse du système actuel est qu'il ne prévoit pas de normes ni de plan d'intervention en cas de problème.

II.1.2. Procédure complétée

Dans le cadre de la nouvelle procédure, le nombre et les caractéristiques des piézomètres sont identiques. Par contre, les sources situées en aval hydrogéologique du CET sont intégrées au système de surveillance.

Tous les six mois, l'exploitant effectue un monitoring de routine des paramètres traceurs uniquement. La liste des paramètres traceurs est définie en fonction de la classe de CET - c'est-à-dire pour déchets dangereux, non dangereux ou inertes, voir tableau en annexe -.

Tous les deux ans, les analyses sont étendues à l'ensemble des paramètres de surveillance pour assurer une caractérisation complète des eaux souterraines réceptrices.

Les seuils d'alerte constituent des concentrations jugées préoccupantes. Le dépassement d'un seuil d'alerte enclenche le démarrage du contrôle accru, ciblé sur le problème détecté.

Si le contrôle accru confirme l'existence d'une contamination endogène persistante, l'exploitant met en œuvre, dans un délai de deux ans, un plan d'intervention qui vise à :

- caractériser la contamination et la délimiter dans l'espace en tenant compte du fond géochimique local et des éventuelles contaminations exogènes ou historiques ;
- évaluer les risques pour les récepteurs ;
- proposer des extensions du réseau de surveillance ainsi que des valeurs plus ou moins restrictives que les valeurs générales pour les seuils d'intervention concernés ;
- indiquer les mesures correctrices envisagées en cas de franchissement de ces seuils.

Il a été décidé de ne pas se référer à un tableau général par type d'aquifère, du fait de la spécificité de chaque CET. En effet, les seuils d'intervention sont fixés au cas par cas, lors de l'établissement du plan d'intervention, suite au dépassement d'un seuil d'alerte.

Si la valeur du seuil d'intervention est dépassée, les mesures conservatoires jugées nécessaires sont mises en œuvre immédiatement et le programme des mesures correctrices visant à ramener durablement les concentrations dans les eaux souterraines à des valeurs inférieures au seuils d'intervention est déclenché.

ANNEXE 4.B. PARAMETRES A CONTROLER ET SEUILS DE DECLENCHEMENT

III. Paramètres				Statistiques aquifères		Dangereux et non dangereux		Inertes		Seuils ¹		Contrôle des rejets industriels
Code	Libellé	Unités	LOQ ²	médiane	P95	Traceur	Etendu	Traceur	Etendu	Alerte	Intervention	
Paramètres de terrain												
2005	Température	°C				X	X	X	X		-	X
2101	pH					X	X	X	X		-	X
2102	Conductivité	µS/cm		646	1009	X	X	X	X	2100	-	X
2008	Eh	MV									-	
2106	ou O ₂ dissous	mg/l				X	X	X	X		-	
2002	Turbidité	NTU									-	
2006	ou MES	mg/l				X	X	X	X		-	X
Minéralisation et salinité												
2201	Chlorures	mg/l	1	32	72	X	X	X	X	150	-	X
2202	Sulfates ³	mg/l	5	54	159	X	X	X	X	250	-	X
3001	Nitrates	mg/l NO ₃	2	-	-		X		X		-	X
2204	Calcium	mg/l	5						X		-	
2205	Magnésium	mg/l	1						X		-	
2206	Sodium	mg/l	1	12	44				X	150	-	
2207	Potassium	mg/l	1						X		-	
3203	Fluorures	mg/l	0,05	0,1	0,5		X		X	1,1	X	
2107	Alcalinité (TAC)	°F	1						X		-	
Métaux												
3601	Arsenic	µg/l	1	0,3	1,7	X	X		X	10	X	X
3602	Cadmium	µg/l	0,5	0,1	0,4		X		X	5	X	
3603	Chrome	µg/l	2	0,7	3,4	X	X		X	50	X	X
3503	Cuivre	µg/l	2	1,7	39	X	X	X	X	100	X	X
3604	Mercure	µg/l	0,1	0	0,1		X			1	X	
3605	Nickel	µg/l	2	1	8,2	X	X	X	X	20	X	X
3606	Plomb	µg/l	1	0,3	3,0	X	X		X	10	X	X
3607	Antimoine	µg/l	1	0	0,3		X			5	X	
3608	Sélénium ³	µg/l	1	0,7	3,2		X			10	X	
3504	Zinc	µg/l	20	15	179	X	X	X	X	200	X	X
3501	Fer (sur filtré 0,45 µ) ⁴	µg/l	20	6	988	X	X		X	1000	-	X
3502	Manganèse ⁵	µg/l	5	2,5	315	X	X		X	250	-	X

¹ Les croix désignent les paramètres pour lesquels un seuil d'intervention est à fixer en cas de dépassement du seuil d'alerte.

² Limite de quantification maximale exigée des laboratoires agréés

³ Les seuils concernant ce paramètre ne s'appliquent pas aux aquifères locaux du Houiller (codes M015, M016 et E017) ni aux masses d'eau en contact avec celui-ci (E030 et M073)

⁴ Les seuils concernant ce paramètre ne s'appliquent pas aux aquifères locaux du Houiller (codes M015, M016 et E017) ni à l'aquifère du calcaire carbonifère (masses d'eau E013 et E060)

⁵ Les seuils concernant ce paramètre ne s'appliquent pas aux aquifères locaux du Houiller (codes M015, M016 et E017), aux masses d'eau en contact avec le socle Houiller (E030 et M073) ainsi qu'au massif schisto-gréseux de l'Ardenne (masses d'eau M100, R101, M102 et M103).

IV. Paramètres				Statistiques aquifères		Dangereux et non dangereux		Inertes		Seuils		Contrôle des rejets
Code	Libellé	Unités	LOQ ²	médiane	P95	Traceur	Etendu	Traceur	Etendu	Alerte	Intervention	
	Autres métaux ⁶	µg/l					X				X	
Matières oxydables et substances eutrophisantes												
4002	COT	mg/l C	0,3	0,7	2,5	X	X	X	X	5	-	
4012	DCO	mg/l O ₂					X			-	-	X
4013	DBO5	mg/l O ₂					X			-	-	X
3003	Ammonium	mg/l NH ₄	0,05	0	0,3	X	X			0,5	-	X
3005	Phosphore	mg/l P205	0,1	0	0,9		X		X	1,15	-	X
	Détergents totaux											X
	Matières extractibles à l'éther de pétrole.											X
Micropolluants organiques												
4004	Indice phénols	µg/l	2			X	X			5	-	X
3205	Cyanures	µg/l	3	1,5	2,8		X			50	X	
4003	Huiles minérales (indice hydrocarbures C10-C40)	µg/l	50			X	X		X	100	350	X
4020	Indice hydrocarbures volatils (C5-C10)	µg/l	30			X	X			100	-	
4201	Benzène	µg/l	0,25				X			1	10	X
4202	Toluène	µg/l	1				X			70	700	
4203	Ethylbenzène	µg/l	0,5				X			30	300	
4204	Xylènes	µg/l	0,5				X			50	500	
4511	Naphtalène	µg/l	0,5				X			6	60	X
	Autres HAP ⁶	µg/l	0,005				X			cfr annexe I décret sols		
4007	A.O.X.	µg Cl/l	10			X	X		X	100	-	X
4307	Tétrachloréthylène (PCE)	µg/l	0,5				X			20 au total	40	
4306	Trichloréthylène (TCE)	µg/l	0,5				X				70	
4325	Cis+trans-1,2-dichloroéthènes	µg/l	0,5				X				50	
4318	Chlorure de vinyl	µg/l	1				X				5	
	Autres solvants chlorés ⁶	µg/l	1				X			cfr annexe I décret sols		
	PCB's (7 Ballschmiter)	µg/l	0,01				X			0,01	X	
	Autres composés suivant percolats ⁶	µg/l					X				X	

⁶ liste de paramètres à fixer au cas par cas

II.2. Implémentation de la décision 2003/33/CE

Schématiquement, l'implémentation des trois parties et des annexes de la décision 2003/33 du 19 décembre 2002 devrait se dérouler comme suit :

<u>Décision 2003/33</u>		<u>Réglementation wallonne</u>
- Point 1 : procédures d'admission - Point 3 : méthodes d'échantillonnage et d'essai - Annexe A	⇒	Modification de l'AGW du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des CET
- Point 2: critères d'admission - Annexe B	(1) ⇒	Modification de l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets. (+ modification de l'AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets).

En fait, les points 1 et 3 ainsi que l'annexe A ont fait l'objet d'une transcription quasi mot pour mot.

Relevons encore que la Région wallonne est dépourvue de sites de stockage souterrain.

Plus spécifique et intéressante est la manière dont a été appréhendée l'application des critères analytiques d'acceptation.

Signalons d'emblée qu'en matière de test de lixiviation (élution), la norme EN12457, points 2 et 4 (rapport L/S = 10 l / kg) a été considérée.

Un arrêté du Gouvernement wallon dont il n'a pas été question jusqu'ici - AGW du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets - devrait être également modifié de manière à ce que chaque type de déchet - code à six chiffres - soit versé exhaustivement dans l'une des trois catégories suivantes :

B : déchets organiques biodégradables NB : déchets non biodégradables C : déchets non biodégradables mais compatibles avec les déchets organiques biodégradables
--

Sur base de cette classification, les cellules d'un CET accueillant des déchets non dangereux seront gérées de manière à respecter les règles de compatibilité suivantes.

(1) uniquement en ce qui concerne les listes des déchets admissibles sans essais

B seuls : OK	B+C : OK	C seuls : OK
NB seuls : OK	NB+C : OK	
Interdit : B + NB (+C)		

Corollairement, les cellules accueillants des déchets incompatibles doivent être isolées les unes des autres.

Une autre discrimination a été opérée au niveau des normes analytiques que doivent respecter les déchets soumis à essai dans les différentes cellules. Ainsi, à côté des normes prévues par la décision pour les déchets non dangereux, un régime de normes spécifiques moins sévères inhérentes à des cellules particulières a été envisagé.

In fine, ce sont cinq classes de CET ou de cellules qui sont distinguées (une pour les déchets inertes, trois pour les déchets non dangereux, une pour les déchets dangereux).

En fait, il faut en considérer une sixième pour les boues de dragage qui, comme dit plus haut, constituent un cas particulier de la réglementation wallonne mais cette particularité ne sera pas détaillée au niveau du présent exposé.

Le tableau ci-après décrit cette situation en ce qui concerne les déchets non dangereux.

Classe de CET	Compatibilité avec les déchets stables et non réactifs	Type de déchets admis	Normes
2.1.a	Non compatibles avec les déchets dangereux stables et non réactifs	NB et C	Critères non définis dans la décision X 3 interdit (ex : As = 4)
2.1.b	Compatibles avec les déchets dangereux stables et non réactifs	NB et C	Critères définis dans la décision X 3 envisageable (ex : As = 2)
2.2	Non compatibles avec les déchets dangereux même stables et non réactifs	B et C	Critères non définis dans la décision X 3 interdit (ex : As = 4)

Particularités

a) Tests pour les déchets monolithiques

En ce qui concerne les déchets monolithiques, en attendant des modalités de mise en œuvre de la norme EN-12457-4, propres à la Région wallonne en matière de tests de lixiviation, il a été décidé d'appliquer la norme française XP-X31-212 (version de juillet 1995) pour la préparation des échantillons.

Après échantillonnage du déchet par carottage, sur base du protocole décrit dans la norme française XP-X31-212, les échantillons ayant subi les essais mécaniques - tels que décrit dans la même norme -, doivent respecter les seuils de compression (Rc) et de traction (Rt) suivants :

- avant immersion $R_c > 1$ MPa et $R_t > 0,1$ MPa ;
- après immersion $R'_c > 1$ MPa et $R'_t > 0,1$ MPa.

Les échantillons de déchets monolithiques sont alors réduits en fragments de taille inférieure à 10 mm avant d'être soumis à un test de lixiviation selon la norme EN-12457-4. La fraction granulométrique des échantillons inférieure à 4 mm (fraction fine) est préalablement éliminée par tamisage à sec.

b) Normes HAP, Indice phénols

i) Des normes en HAP ont été fixées uniquement en ce qui concerne les déchets inertes

Celles-ci sont établies comme suit :

<i>Paramètres</i>	<i>Unité : mg/kg ms</i>
HAP	
<i>Benzo(a)anthracène</i>	35
<i>Benzo(a)pyrène</i>	8,5
<i>Benzo(ghi)pérylène</i>	35
<i>Benzo(b)fluoranthène</i>	55
<i>Benzo(k)fluoranthène</i>	55
<i>Chrysène</i>	400
<i>Phénanthrène</i>	30
<i>Fluoranthène</i>	40
<i>Indéno(123cd)pyrène</i>	35
<i>Naphtalène</i>	20

ii) Des normes en phénols ont été fixées pour toutes les catégories de déchets et sont établies comme suit :

- Déchets inertes : 1 mg/kg ms
- Déchets dangereux : 1000 mg/kg ms
- Déchets non dangereux : 1000 mg/kg ms - classes 2.1.a, 2.1.b et 2.2 -.

c) Déchets contenant de l'amiante

Seuls sont admis en CET, les déchets contenant de l'amiante liée. Les déchets contenant de l'amiante libre sont interdits de mise en CET.

Les déchets doivent être conditionnés dans des bigbags présentant une double étanchéité et éliminés en CET de classe 2.1.a ou 2.1.b de telle manière qu'une traçabilité du déchet soit garantie – localisation précise au sein de la cellule de CET et comptabilité -. Les autres conditions de la décision sont reprises.

II.3. Problématique des déchets ultimes

Afin de préciser et d'encadrer la notion de déchets ultimes, une modification de l'AGW du 18 mars 2004 a été proposée.

Dans ce cadre, serait considéré comme un déchet ultime un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment :

- par extraction de la part valorisable ;
- par réduction du caractère polluant ou dangereux ;
- par traitement par voie thermique.

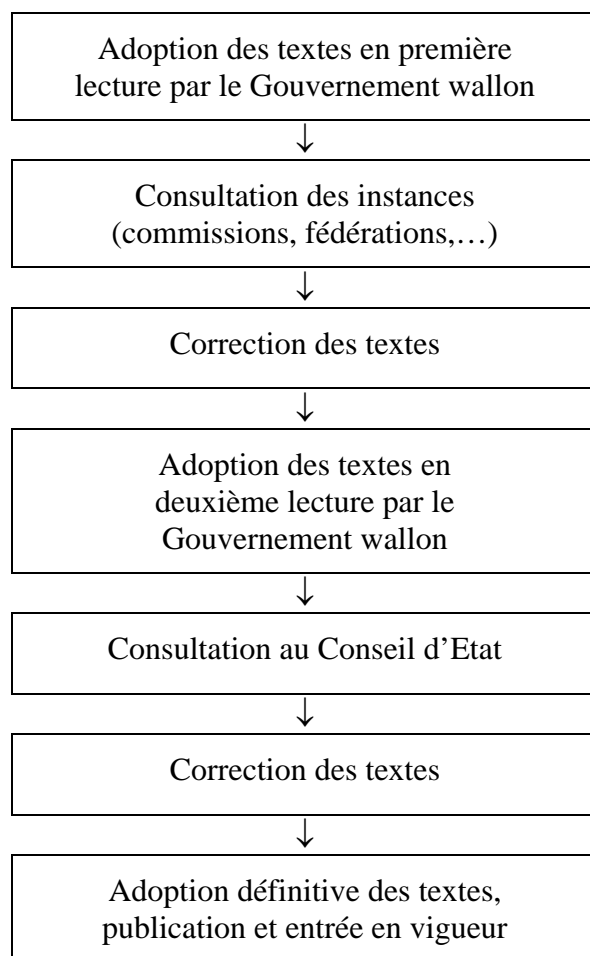
Pour un certain nombre de déchets clairement identifié dans une nouvelle annexe de l'AGW du 18 mars 2004, le caractère ultime serait réputé acquis lorsqu'il serait répondu aux critères définis par cette annexe par exemple : fraction résiduelle non combustible provenant du tri de déchets plastiques correspondant à un maximum de 5% du poids des déchets triés.

Pour les déchets non repris dans cette nouvelle annexe ou ne répondant pas aux critères définis, une procédure de reconnaissance du caractère ultime par l'administration est envisagée, avec recours ouvert devant le Ministre.

V. Évolution attendue

Les textes réglementaires concrétisant les perspectives d'évolution présentées ci-avant, accompagnés des commentaires adéquats ont été communiqués en février 2008 ainsi qu'en février et mars 2009 au Cabinet du Ministre wallon de l'Environnement.

La séquence décisionnelle est désormais la suivante :



Il est encore à noter subsidiairement qu'outre les objectifs décrits ci-avant, les textes proposés concernent également d'autres améliorations ou précisions de la réglementation, portant :

- sur l'imposition d'un modèle économique précis en matière de fixation des sûretés financières et une définition plus rigoureuse des conditions de constitution de celles-ci ;
- sur la fixation d'un modèle de check-list des points à vérifier lors de la clôture de la réhabilitation d'un CET ;
- sur une explicitation plus détaillée des conditions de réalisation des tests de lixiviation.